



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-04-74-T

Date : 4 juin 2009

Original : FRANÇAIS

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

Composée comme suit : M. le Juge Jean-Claude Antonetti, Président
M. le Juge Árpád Prandler
M. le Juge Stefan Trechsel
M. le Juge Antoine Kesia-Mbe Mindua, Juge de réserve
Assistée de : M. John Hocking, Greffier par intérim
Décision rendue le : 4 juin 2009

LE PROCUREUR

c/

Jadranko PRLIĆ
Bruno STOJIĆ
Slobodan PRALJAK
Milivoj PETKOVIĆ
Valentin ĆORIĆ
Berislav PUŠIĆ

PUBLIC

**DÉCISION RELATIVE À LA DEMANDE DE LA DÉFENSE STOJIĆ DE
RECONSIDÉRATION DE L'ORDONNANCE PORTANT SUR L'ADMISSION
D'ÉLÉMENTS DE PREUVE RELATIFS AU TÉMOIN MARIO MILOS**

Le Bureau du Procureur :

M. Kenneth Scott
M. Douglas Stringer

Les Conseils des Accusés :

M. Michael Karnavas et Mme Suzana Tomanović pour Jadranko Prlić
Mme Senka Nožica et M. Karim A. A. Khan pour Bruno Stojić
M. Božidar Kovačić et Mme Nika Pinter pour Slobodan Praljak
Mme Vesna Alaburić et M. Nicholas Stewart pour Milivoj Petković
Mme Dijana Tomašegović-Tomić et M. Dražen Plavec pour Valentin Ćorić
M. Fahrudin Ibrišimović et M. Roger Sahota pour Berislav Pušić

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE III (« Chambre ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (« Tribunal »),

SAISIE de la « Requête de Bruno Stojić aux fins de réexamen de l'Ordonnance concernant la demande d'admission d'éléments de preuve relatifs au témoin Mario Milos rendue le 7 mai 2009 », déposée par les conseils de l'Accusé Stojić (« Défense Stojić ») le 14 mai 2009 (« Requête ») dans laquelle la Défense Stojić demande à la Chambre de reconsidérer sa décision de rejeter les éléments de preuve relatifs au témoignage de Mario Milos (« Eléments proposés ») à l'exception des éléments de preuve portant les cotes 2D 00958 et 2D 00959¹,

VU la « *Prosecution Response to Bruno Stojić Motion for reconsideration of the "Ordonnance concernant la demande d'admission d'élément de preuve relatifs au témoin Mario Milos" dated 7 May 2009* » déposée par le Bureau du Procureur (« Accusation ») le 28 mai 2009 (« Réponse »),

VU l'« Ordonnance concernant la demande d'admission d'éléments de preuve relatifs au témoin Mario Milos » rendue le 7 mai 2009 (« Ordonnance du 7 mai 2009 ») par laquelle la Chambre a rejeté la demande d'admission des Eléments proposés aux motifs que ceux-ci portent sur des zones géographiques non visées par l'Acte d'accusation modifié du 11 juin 2008 (« Acte d'accusation ») ou non précisées² ; que l'Accusation ne conteste pas l'existence d'une collaboration entre l'armée de la République de Croatie, le HVO et l'ABiH dans certaines régions et durant certaines périodes³ et enfin que la Défense Stojić n'a pas établi un lien suffisant entre lesdits Eléments proposés et l'Acte d'accusation⁴,

ATTENDU qu'à l'appui de la Requête, la Défense Stojić complète et développe les arguments qu'elle avait avancés dans ses écritures relatives à l'Ordonnance du 7 mai 2009, concernant la pertinence des Eléments proposés par rapport à l'Acte d'accusation⁵,

ATTENDU que la Défense Stojić avance, en outre, qu'en ce qui concerne la position de l'Accusation relative au transport de matériel et à la coopération entre la République de Croatie et l'Armée de Bosnie-Herzégovine, tant que la Chambre n'aura pas dressé constat

¹ Requête, par. 1.

² Ordonnance du 7 mai 2009, p. 3.

³ Ordonnance du 7 mai 2009, p. 3.

⁴ Ordonnance du 7 mai 2009, p. 4.

⁵ Requête, par. 5, 9 et 10.

judiciaire en la matière ou que l'Accusation n'en aura pas expressément convenu, la Défense Stojić doit pouvoir demander en admission les Eléments proposés⁶,

ATTENDU qu'au moyen de la Réponse, l'Accusation maintient que les Eléments proposés ne portent pas sur des périodes ou zones géographiques pertinentes dans le cadre de la présente affaire ou ne sont pas suffisamment précis pour permettre d'établir un lien avec l'Acte d'accusation⁷,

ATTENDU par ailleurs que l'Accusation rappelle à nouveau qu'elle ne conteste pas qu'il y avait une certaine coopération entre Croates et Musulmans entre 1991 et 1995 dans des régions où ces derniers combattaient ensemble contre les Serbes y compris dans certaines régions de la Herceg Bosna⁸,

ATTENDU qu'une Chambre de première instance a le pouvoir intrinsèque de réexaminer ses propres décisions et qu'elle peut accueillir une demande de réexamen si la partie demanderesse démontre à la Chambre que le raisonnement de la décision contestée comporte une erreur manifeste ou que des circonstances particulières, pouvant être des faits ou des arguments nouveaux⁹, justifient son réexamen afin d'éviter une injustice¹⁰,

ATTENDU que la Chambre rappelle la Décision portant sur les demandes en reconsidération des décisions de la Chambre déposées par les parties, rendue le 26 mars 2009, dans laquelle, et ce afin de garantir le bon fonctionnement du procès, elle précise le cadre dans lequel doivent s'inscrire les demandes en reconsidération,

ATTENDU que la Chambre note qu'au travers de la Requête, la Défense Stojić ne fait que compléter des arguments qu'elle avait déjà développés lors de l'audition du témoin Mario Milos et dans ses écritures relatives à l'Ordonnance du 7 mai 2009¹¹,

⁶ Demande, par. 6 à 8.

⁷ Réponse, par. 3 à 5.

⁸ Réponse, par. 7.

⁹ *Le Procureur c/ Stanislav Galic*, Affaire n° IT-98-29-A, Décision relative à la demande de réexamen déposée par la Défense, 16 juillet 2004, p. 3 et 4 citant *Le Procureur c/ Laurent Semanza*, Affaire n° ICTR-97-20-T, Chambre de première instance III, *Decision on Defence Motion to Reconsider Decision Denying Leave to Call Rejoinder Witnesses*, 9 mai 2002, par. 8.

¹⁰ *Le Procureur c/ Stanislav Galic*, Affaire n° IT-98-29-A, Décision relative à la demande de réexamen déposée par la Défense, 16 juillet 2004, p. 3 et 4 citant notamment *Le Procureur c/ Zdravko Mucic et consorts*, affaire n° IT-96-21A-Bis, Arrêt relatif à la sentence, 8 avril 2003, par. 49 ; *Prosecutor v. Popovic et consorts*, Affaire n° IT-05-88-T, *Decision on Defence Motion for Certification to Appeal Decision Admitting Written Evidence pursuant to Rule 92 bis*, 19 octobre 2006, p. 4.

¹¹ IC 00973 et IC 0980.

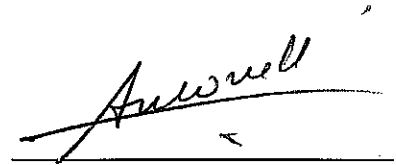
ATTENDU que la Chambre estime que, ce faisant, la Défense Stojić se contente de remettre en cause l'Ordonnance du 7 mai 2009 ; qu'elle ne démontre pas que la Chambre aurait commis une erreur manifeste dans ladite Ordonnance ; qu'elle n'apporte pas davantage d'éléments nouveaux qu'elle n'aurait pas été en mesure de présenter lors de ses écritures relatives à l'Ordonnance du 7 mai 2009 et qui justifieraient un réexamen de ladite Ordonnance ; que la Chambre décide en conséquence de rejeter la Requête,

PAR CES MOTIFS,

EN APPLICATION des articles 54 et 89 du Règlement de procédure et de preuve,

REJETTE la Requête.

Fait en anglais et en français, la version en français faisant foi.



Jean-Claude Antonetti
Président de la Chambre

Le 4 juin 2009

La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]